



Arrêt

n° 164 803 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du "United National Movement" (UNM/MNU) depuis 2011. En tant que membre, vous auriez régulièrement assisté aux réunions du parti.

Vos problèmes auraient commencé à l'arrivée du nouveau gouvernement géorgien. Les supporters du Mouvement national auraient alors été mal traités et vous-même auriez été agressé verbalement et physiquement par des inconnus dans la rue, le 3 juillet 2014.

Souffrant d'une maladie jusqu'alors inconnue, vous auriez eu de gros problèmes à l'estomac après avoir été battu et, suite à cette agression, vos proches auraient appelé un médecin et la police.

Ainsi, le jour-même de votre agression, un agent de police dont vous méconnaissiez le nom, se serait rendu à votre domicile et vous lui auriez raconté les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé. Ce dernier vous aurait alors promis de vous aider. Vous n'auriez néanmoins pas porté plainte officiellement. Dans la soirée, vos parents auraient appelé une ambulance et vous auriez passé une journée à l'hôpital. Vous seriez ensuite rentré à la maison. Vous n'auriez pas signalé votre agression aux médecins, ne considérant pas cela comme étant utile.

Quelques jours plus tard, en date du 15 juillet de la même année, vous auriez à nouveau été interpellée dans la rue par vos agresseurs mais vous auriez réussi à vous enfuir avant qu'ils ne vous agressent. Vous vous seriez caché quelque temps avant de rentrer chez vous et de raconter tout à vos parents. Ensemble, avec votre oncle, il aurait été décidé de vous envoyer en Belgique.

Le 19 juillet 2014, vous auriez quitté le pays par avion pour vous rendre en Biélorussie. De Biélorussie, vous auriez voyagé en voiture de manière illégale pour vous rendre en Belgique. Le 23 juillet 2014, vous seriez arrivé en Belgique et, le jour même, vous y avez demandé l'asile.

En Belgique, les médecins vous auraient diagnostiqué la maladie de Chron.

En date du 25 mars 2015, le Commissariat général rendait à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 4 novembre 2015. Suite à cette annulation, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau et a pris la présente décision sur base des nouveaux documents que vous avez présentés au Conseil du Contentieux le 18 juin 2015, ainsi qu'à la lumière de nos informations récentes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si vous craignez d'être persécuté en cas de retour en Géorgie du fait de votre appartenance au parti UNM, vous n'avez pu nous convaincre du bien-fondé actuel de cette crainte, et ce pour les raisons suivantes.

Il ressort de nos informations objectives datée du 1er avril 2015 (dont une copie est versée à votre dossier administratif), que s'il est vrai que le parti «Georgian Dream» (GD)- coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au "United National Movement" (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013, rien ne nous permet de croire que vous avez été et que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour tant par la population que par les autorités géorgiennes aujourd'hui en place, du fait de votre appartenance ou de votre activisme au sein du UNM.

Par ailleurs, il ressort également de nos mêmes informations que s'il est vrai que des altercations ont eu lieu entre les sympathisants du UNM et ceux soutenant la coalition du GD lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles du 27 octobre 2013, ces incidents, par ailleurs fortement localisés, ont été fermement condamnés par le GD et la police est intervenue pour protéger les membres du UNM (cf :SRB. Géorgie : situation politique, 1er avril 2015, p.40 et 41).

Et si nos informations relatent des incidents, au cours desquels des membres de l'opposition du UNM ont été pris à partie verbalement et/ou physiquement, il est à noter que ces incidents ont eu lieu au cours de la période préélectorale, à savoir lors de la campagne électorale pour les élections de juin 2014. A nouveau, il est à noter que suites à ces incidents la police a procédé à des arrestations et à

condamné les protagonistes d'une amende de 400 lari (cf :SRB. Géorgie : situation politique, 1er avril 2015, p.42). Quant aux accrochages survenus après les élections locales de juin 2014, ces derniers étaient localisés à Tbilissi, Zugdidi et Batumi et à nouveau la police a procédé à plusieurs arrestations et interpellations.

En outre, le CEDOCA a cherché à savoir si des incidents graves à caractère politique avaient été rapportés tels que des activistes ou de simples sympathisants du UNM qui auraient été victimes d'agressions physiques, des passages à tabac, de menaces de mort, le tout dans un esprit de chasse aux sorcières anti-UNM orchestré avec la complicité des nouvelles autorités politiques en place, voire carrément par ces dernières directement ; les auteurs de ces agressions et autres menaces pouvant éventuellement être des particuliers et/ou des représentants des structures de la sécurité publique (law enforcement bodies).

Le CEDOCA a consulté plusieurs rapports de référence publiés entre septembre 2013 et début 2015 : que ce soit dans le rapport « Georgia in Transition » de Thomas Hammarberg du 23 septembre 2013 ou celui du 10 décembre 2013 du Public Defender de Géorgie, il n'est pas fait état d'incidents graves tels que décrits ci-dessus, ni de pareil climat de vengeance visant les sympathisants du UNM.

Dans ses recommandations au gouvernement géorgien présentées en juillet 2014, Thomas Hammarberg n'en faisait pas davantage état, tout comme le Public Defender de Géorgie dans son rapport du 10 décembre 2014 sur la situation des droits de l'homme en Géorgie pour l'année 2014. On peut encore citer le rapport annuel datant de janvier 2015 de l'organisation HRW, dans sa partie consacrée à la Géorgie, et celui du Freedom House de juin 2014, lesquels, eux non plus, n'en faisait pas état (cf :SRB. Géorgie : situation politique, 1er avril 2015, p.44).

Ekaterine Popkhadze, directrice exécutive du GYLA (Georgian Young Lawyers's Association), dans son courriel daté de septembre 2013 au CEDOCA, rejetait l'idée selon laquelle les autorités en place seraient impliquées dans des intimidations à caractère politique visant des activistes et des sympathisants du UNM.

Quant aux allégations selon lesquelles des activistes ou même de simples sympathisants du UNM font les frais d'un climat de vengeance anti UNM et sont victimes, à ce titre, d'agressions physiques ou de menaces de mort dont les auteurs sont des particuliers et des représentants des structures de la sécurité publique, Ekaterine Popkhadze les juge non crédibles; son organisation n'a pas reçu de plaintes à ce propos.

Pour sa part, l'organisation HRIDC, organisation géorgienne de défense des droits de l'homme, n'estime pas crédibles de telles allégations, en précisant ne pas avoir non plus observé de cas isolés.

La question de la protection des autorités a également été soulevée dans l'échange de courrier électronique entre le CEDOCA et le GYLA. En l'espèce, un membre ou sympathisant du UNM qui a été victime d'une agression, motivée par son allégeance politique, peut-il compter sur la protection des autorités ? Sur ce point Ekaterine Popkhadze pensait pouvoir répondre positivement. Toujours dans le registre de la protection des autorités, le CEDOCA a demandé au GYLA s'il lui paraissait crédible que des officiers de police, au niveau local, s'abstiennent d'agir en cas d'incidents mettant aux prises des particuliers qui s'en prendraient à des sympathisants du UNM et refusent la protection à ces derniers ; à nouveau Ekaterine Popkhadze, considérait qu'elle n'avait pas d'éléments crédibles pour dire que les activistes du UNM ne pouvaient pas être protégés par la police locale.

Le CEDOCA s'est adressé en mars 2015 au GYLA pour évaluer si les informations que cette organisations lui avait transmises fin 2013 étaient toujours d'actualité et son actuelle directrice réaffirme ses propos (voir contenu de ses propos en version anglaise dans le SRB. Géorgie : situation politique, 1er avril 2015, p.46).

Enfin, il ressort également de nos informations, qu'un membre ou un sympathisant du UNM qui aurait été victime d'une agression, motivée par son allégeance politique, peut compter sur la protection des autorités actuelles.

Or, quand bien même les faits que vous décrivez seraient crédibles, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas porté plainte suite à votre agression du 3 juillet 2014, ni même suite aux faits du 15 juillet 2014, et ce malgré le fait qu'un policier se soit rendu à votre domicile le soir de l'agression du 3 juillet et que ce dernier vous aurait dit être prêt à vous aider (CGRA, p.3).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas fait des démarches officielles auprès de la police alors que cette dernière vous propose de l'aide, vous répondez que personne n'aurait pu vous aider puisque vos agresseurs faisaient partie du gouvernement actuel et que tous les fonctionnaires ont été remplacés, ce qui en soit est contradictoire à vos déclarations précédentes selon lesquelles le policier était prêt à vous aider et à nos informations selon lesquelles un membre du UNM qui serait victime d'une agression peut compter sur la protection des autorités actuelles.

Or, la protection internationale que vous demandez est subsidiaire à la protection du pays dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dès lors que vous ne l'avez pas demandé, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu être protégée par les autorités de votre pays tel que cela ressort de nos informations jointes au dossier.

A ce propos, la valeur probante du document que vous remettez en date du 18 juin 2015 au Conseil du Contentieux, à savoir une attestation de l'organisation « Youth Development Center XXI », est largement compromise en ce sens qu'elle contredit vos déclarations au CGRA.

En effet, ce document mentionne que vos parents se seraient présentés le jour-même de votre agression, soit le 3 juillet 2014 au environ de 20h32, au poste de police du district de Sagaredjo, en vue de déposer une plainte officielle mais que les officiers de police n'auraient pas accepté de prendre en considération une telle plainte. Or, rappelons qu'interrogé à plusieurs reprises (CGRA, p.3) concernant la question de la protection de vos autorités, jamais lors de votre audition vous n'avez mentionné que vos parents auraient été portés plainte, en votre nom, le soir-même de votre agression. Si tel avait été le cas, on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que vous le mentionniez, compte tenu de l'insistance des questions allant dans ce sens, et ce d'autant plus qu'après avoir été intimidé une seconde fois le 15 juillet 2014, vous ne considérez toujours pas qu'il soit nécessaire de vous adresser à la police (CGRA, p.4).

Quant à l'attestation du MNU que vous remettez en date du 18 juin 2015 au Conseil du Contentieux, cette dernière ne peut non plus être considérée comme probante quant au bien-fondé de votre crainte. En effet, si cette dernière mentionne que vous êtes bien membre de ce parti, elle mentionne également que vous auriez été victime de pressions psychologiques et physiques de la part des activistes du « Rêve Géorgien » (« Georgian Dream » en anglais) pendant la période pré-électorale. Or, vous déclarez avoir été agressé le 3 juillet 2014 et avoir été intimidé le 15 juillet 2014, soit après la période pré-électorale puisque rappelons-le les dernières élections, à savoir les élections locales ont eu lieu le 15 juin 2014 à Sagaredjo. Ces dernières ont été remportées par le candidat Giorgi Gzirishvili avec le score de 58,32% (voir nos informations jointes au dossier: results2014.cec.gov.ge).

Les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre permis de conduire et votre carte d'identité, établissant votre identité et votre lieu de provenance, ne changent rien au sens de la présente décision. Quant à votre carte de membre du MNU et l'attestation de votre parti datée du 15 juillet 2014, elles ne démontrent en rien l'existence d'éventuelles persécutions à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du

statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement , ainsi que du principe général prescrivant le respect des droits de la défense» (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision querellée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans la décision querellée, en substance, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante aux motifs qu'il existe des contradictions entre les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif et les craintes alléguées par la partie requérante en lien avec son militantisme pour le parti UNM ; qu'outre l'absence de plainte déposée par la partie requérante, la possibilité d'être protégée par les autorités géorgiennes existe pour celle-ci ; et que la force probante des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande est compromise en raison d'incohérences présentes entre le contenu de ces documents et ses déclarations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3 En l'occurrence, le Conseil relève que dans son précédent arrêt d'annulation du 4 novembre 2015 (n°156 071 dans l'affaire 170 778), il était notamment souligné que : « [...] *la partie défenderesse ne se prononce pas véritablement sur la cohérence et la consistance des déclarations effectuées par le requérant à propos des faits d'agression dont il prétend avoir été victime au mois de juillet 2014 eu égard à sa qualité de membre de l'UNM. Or, si la partie défenderesse se fonde principalement sur la documentation qu'elle verse au dossier administratif pour écarter la probabilité de telles agressions, le Conseil relève que la consultation de la dernière documentation actualisée, versée par la partie défenderesse au dossier de procédure, soit un « COI Focus – GEORGIE – Situation politique - première avril 2015 (mise à jour) », ne permet pas d'exclure que des cas isolés d'agression de membres ou sympathisants de l'UNM puissent survenir (voir notamment la documentation précitée, page 44 - dossier de procédure, pièce 13) ».*

Or, à ce stade, le Conseil constate que la partie défenderesse examine à nouveau la crédibilité du récit de la partie requérante, notamment les faits d'agression du 3 juillet 2014, principalement à l'aune des informations générales qu'elle verse au dossier sans avoir procédé à une analyse de la crédibilité intrinsèque des déclarations de la partie requérante sur ces faits, qui par ailleurs ont fait l'objet d'une instruction très limitée lors de son audition (voir rapport d'audition du 20 janvier 2015, pages 2, 3 et 4 ; pièce n°6 du dossier administratif). En outre, l'absence du requérant à l'audience du 29 février 2016 – visiblement empêché par la maladie dont il souffre – n'a pas permis d'approfondir l'instruction à cet égard.

Partant, il convient de recourir à une nouvelle audition de la partie requérante qui devra nécessairement revenir sur les faits d'agression dont elle dit avoir été victime, ainsi que sur les pièces qui ont été versées au dossier par le biais de sa note complémentaire datée du 18 juin 2015.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD